

Statuts et règlements

Date de l'adoption originale : _____

Révisions : _____

Article 1 : Définitions

- 1- « Corporation » signifie le Comité culturel _____.
- 2- « Majorité » signifie 50% des membres plus 1.
- 3- « Membre en règle » signifie toute personne remplissant les conditions nécessaires pour être membre telles qu'énoncées à l'Article 6.
- 4- « Assemblée de membres » signifie toute assemblée générale des membres
 - a. « Assemblée annuelle » signifie l'assemblée générale des membres tenue annuellement pour la gestion de la Corporation.
 - b. « Assemblée spéciale » ou « Assemblée extraordinaire » signifie toute assemblée générale des membres autres que l'« assemblée générale annuelle ».
- 5- « Conseil d'administration » ou son abréviation « CA » signifie le Conseil d'administration de la Corporation / du comité culturel.
- 6- « Administrateur » signifie un membre du Conseil d'administration de la Corporation / du comité culturel.
- 7- « Dirigeant » signifie un administrateur qui occupe un poste de l'exécutif soit l'un des ___ postes suivants : _____.
- 8- « Résolution régulière » ou « Résolution ordinaire » signifie toute résolution adoptée à majorité des membres présents au moment du vote.
- 9- « Résolution extraordinaire » signifie toute résolution adoptée par les deux tiers (2/3), au moins, des membres présents au moment du vote.
- 10- Dans le présent document, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement.
- 11- Les mots et expressions définis dans la Loi sur les Corporations du Manitoba ont le même sens dans les présents règlements.

Article 2 : Nom de la Corporation

La Corporation se nomme (Comité culturel _____).

Article 3 : Bureau

La Corporation est située à l'adresse :

Article 4 : Les activités de la Corporation

- 1- Les activités de la Corporation se limitent au développement artistique et culturel de la communauté rurale d'expression française de _____.
- 2- La Corporation a pour buts de _____.
- 3- Les membres et administrateurs de la Corporation exécutent leurs fonctions sans rémunération et ne reçoivent aucun avantage financier pour l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, un administrateur ou un dirigeant peut être remboursé pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de la Corporation.
- 4- La Corporation n'a aucun capital et est sans but lucratif. Tous gains ou profits engendrés lors des activités de la Corporation seront utilisés par la Corporation pour l'atteinte de ses buts.

Article 5 : Lieu des activités

Les activités de la Corporation ont lieu à / dans la région de _____ au Manitoba.

Article 6 : Membres

- 1- Toute personne qui remplit les critères suivants peut-être membre de la Corporation :
 - a. Avoir acquitté sa cotisation;
 - b. Pouvoir s'exprimer en Français;
 - c. Avoir l'âge légal de voter;
 - d. Habiter sur le territoire desservi par la Corporation tel que défini à l'Article 5;
 - e. Adhérer à la vision, à la Mission et aux Valeurs de la Corporation.
- 2- Droits et responsabilités des membres :
 - a. La Corporation est responsable devant les membres de la société;
 - b. Chaque membre a le droit de participer à toute assemblée des membres de la Corporation;
 - c. Tout membre en règle (tel que décrit au numéro 1 du présent article) est habile à exercer toute fonction;
 - d. Le fait d'être membre de la Corporation n'est pas transférable et ne peut pas être cédé à quelqu'un d'autre;
 - e. Le fait d'être membre de la Corporation prend fin :
 - i. Lorsque la personne décède; ou

- ii. Quand la personne en fait la demande par avis écrit; ou
- iii. Quand la personne ne remplit plus les critères nécessaires pour être membre tel que décrit au point 1 du présent Article; ou
- iv. Si, par résolution régulière des membres de la Corporation en assemblée des membres ou par une résolution régulière des administrateurs de la Corporation en Conseil d'administration, dont un avis faisant état de l'action proposée a été donné, la qualité de membre du membre de la Corporation a été résiliée; ou
- v. À la dissolution ou la liquidation de la Corporation.

Article 7 : Assemblée des membres

- 1- Une assemblée des membres peut avoir lieu n'importe quand et doit être convoquée par la Présidence sur demande de
 - a. la Présidence;
 - b. la majorité des administrateurs;
 - c. au moins ___ membres de la Corporation.
- 2- Une convocation doit être envoyée aux membres pour toute assemblée des membres. Cet avis de convocation doit :
 - a. être envoyée aux membres aux moins _____ à l'avance.
 - b. indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;
 - c. contenir l'ordre du jour de l'assemblée;
 - d. contenir, dans le cas d'une assemblée annuelle, le procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente;
 - e. inclure, dans le cas d'une assemblée spéciale, la raison pour laquelle l'assemblée a été convoquée.
- 3- La non-réception de l'avis de convocation par un membre n'invalide pas la réunion ou les décisions qui y sont prises.
- 4- À chaque assemblée annuelle de la Corporation, les questions suivantes se retrouvent à l'ordre du jour :
 - a. Adoption de l'ordre du jour;
 - b. Étude et adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle de l'année précédente et de toute autre assemblée des membres ayant eu lieu depuis;
 - c. Étude et réception du rapport annuel d'activité de la Corporation;
 - d. Étude et réception du rapport financier annuel de la Corporation;
 - e. S'il y a lieu, la nomination de l'entité comptable responsable de la vérification des états financiers de la Corporation pour l'année suivante;
 - f. L'élection de la Présidence de la Corporation;
 - g. L'élection des administrateurs de la Corporation pour les postes en fin de mandat ou vancants;
 - h. La fixation du montant de la cotisation annuelle pour l'année qui suivra l'assemblée annuelle.
- 5- À toute assemblée des membres, le quorum sera atteint lorsque ___ membres de la Corporation seront présents. L'assemblée des membres ne peut pas commencer si le quorum n'est pas atteint. Si une assemblée est convoquée conformément au point 2 et que le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure prévue pour le début de l'assemblée, elle est annulée. Une nouvelle assemblée des membres devra alors être convoquée dans le cas d'une assemblée générale annuelle.
- 6- Lors d'une assemblée des membres, le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre ne fasse la demande d'un vote secret.

- 7- Si l'assemblée des membres le désire ou si elle ne parvient pas à établir une décision, elle peut déléguer ses fonctions au Conseil d'administration.
- 8- Lors des Assemblées des membres, le vote par procuration n'est pas permis.

Article 8 : Administrateurs

- 1- Tout membre de la Corporation est admissible à être élu comme administrateur de la Corporation, et un administrateur de la société demeure membre de la Corporation.
- 2- La Corporation compte un minimum de 3 et un maximum de _____ administrateurs.
- 3- Les membres élisent les administrateurs lors de chaque Assemblée annuelle des membres où une élection des administrateurs est requise.
- 4- Les administrateurs sont élus pour des mandats de _____ ans et peuvent être élus pour un maximum de _____ mandats.
- 5- Afin d'assurer une rotation _____ administrateurs sont élus lors des années paires et _____ administrateurs sont élus lors des années impaires. La Présidence est élue lors des années _____.
- 6- Les administrateurs se retirent de leur fonction à la fin de chaque assemblée annuelle durant laquelle leurs successeurs sont élus. Les administrateurs sortants sont admissibles à être réélus.
- 7- Un poste d'administrateur devient vacant lorsque :
 - a. un administrateur démissionne.
 - b. un administrateur cesse d'être membre de la Corporation.
 - c. un administrateur est relevé de ses fonctions par une résolution extraordinaire du Conseil d'administration ou d'une assemblée des membres.
- 8- Les administrateurs peuvent embaucher un _____ et déterminer ses tâches, ses responsabilités et sa rémunération. Cette personne relève des administrateurs de la Corporation par la Présidence.
- 9- Un administrateur qui est en conflit d'intérêts ou qui pourrait être perçu comme étant en conflit d'intérêts a le devoir de le déclarer. Cette déclaration doit être faite aux membres...
 - a. à sa nomination; et
 - b. s'il est déjà administrateur, lorsqu'il y a changement dans sa situation qui pourrait résulter en un conflit d'intérêts potentiel, réel, ou perçu.
- 10- Un conflit d'intérêts n'empêche pas un membre d'assumer un poste d'administrateur à condition qu'il se retire de la prise de décision sur les questions relatives à ce conflit d'intérêts. Le retrait doit alors être consigné au procès-verbal.
- 11- Un employé de la Corporation ne peut pas être administrateur.

Article 9 : Conseil d'administration

- 1- La Corporation compte, parmi ses administrateurs, 4 dirigeants qui sont le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier.
- 2- Le Président est responsable d'assurer l'efficacité du Conseil d'administration. Il est porte-parole de la Corporation. Il est responsable des tâches qui lui sont assignées par les membres ou les administrateurs. Le Président est élu par l'assemblée des membres. Le Président de la Corporation n'exerce pas de vote

pendant les assemblées des membres ou les rencontres du Conseil d'administration, il n'a que le vote prépondérant (il ne vote qu'en cas d'égalité).

- 3- Le Vice-président exécute les fonctions du Président lorsque ce dernier est absent, malade, s'il est incapable d'exécuter ses fonctions ou lorsque le Président lui demande de le faire. Le Vice-président peut aussi effectuer d'autres tâches demandées par le Conseil d'administration.
- 4- Le Secrétaire est responsable de :
 - a. La préparation et la garde de tous les registres de dossiers de la Corporation, y compris :
 - i. les procès-verbaux des assemblées des membres;
 - ii. les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration;
 - iii. la liste des membres, s'il y a lieu; et
 - iv. le dépôt de tous les documents requis chaque année auprès de l'*Office des Compagnies* du Manitoba.
 - b. Dépose auprès de l'*Office des Compagnies* du Manitoba :
 - i. Une liste des administrateurs indiquant leur adresse, leur profession et la date de nomination ou d'élection dans un délai de _____ jours suivant leur élection ou leur nomination.
 - ii. Une copie des Statuts et Règlements de la Corporation dans un délai de _____ jours suivant l'adoption des modifications à ceux-ci.
 - c. Le Secrétaire peut aussi effectuer d'autres tâches demandées par le Conseil d'administration.
- 5- Le Trésorier est responsable de la garde de tous les registres de dossiers financiers de la Corporation incluant, mais sans s'y limiter, les états financiers. Le Trésorier peut aussi effectuer d'autres tâches demandées par le Conseil d'administration.
- 6- Lorsqu'un poste d'administrateur est vacant, le Conseil d'administration est responsable de trouver une personne parmi les membres de la Corporation pour combler le poste par résolution régulière.
- 7- Sauf pour le poste de Président, lorsqu'un poste de Dirigeant est vacant, celui-ci sera occupé pour le reste de son mandat par un autre administrateur du Conseil d'administration, choisi par une résolution régulière du Conseil d'administration.
- 8- Lorsque le poste de Présidence est vacant, une assemblée spéciale sera convoquée dans un délai raisonnable afin de combler la vacance. Dès que le poste devient vacant, et jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, le Vice-président remplira les fonctions de la Présidence, en plus des siennes, de façon intérimaire.
- 9- Sauf pour la Présidence qui est nommée à l'assemblée annuelle, les administrateurs seront responsables de nommer _____
parmi les administrateurs élus à l'Assemblée annuelle lors de la première rencontre du Conseil d'administration suivant l'Assemblée annuelle.

Article 10 : Réunions du Conseil d'administration

- 1- Les réunions du Conseil d'administration de la Corporation peuvent être convoquées par son Président, par son Vice-président ou par ____ de ses administrateurs _____.
- 2- Le Conseil d'administration se réunit au moins _____ fois par année.
- 3- Le Quorum est atteint lorsque _____ administrateurs sont présents.

- 4- Le Président de la Corporation préside toutes les réunions du Conseil d'administration. S'il est absent, le Vice-président le fera à sa place. S'ils sont tous les deux absents, les administrateurs présents désigneront un administrateur par voie de résolution régulière.
- 5- La Présidence n'exerce pas son droit de vote lors d'une résolution du Conseil d'administration, sauf en cas d'égalité. Le Président n'a qu'un vote prépondérant.
- 6- Lors d'une réunion du Conseil d'administration, le vote par procuration n'est pas permis.
- 7- Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas être remplacés par une autre personne.
- 8- Les administrateurs peuvent nommer tout Comité qu'ils jugent approprié. Ils doivent alors établir un mandat clair, un échancier et une liste des membres de ce comité par voie de résolution régulière. Le Président de la Corporation siège automatiquement à tous les Comités de la Corporation.

Article 11 : Dispositions générales

- 1- Les membres peuvent annuler, modifier ou suspendre les présents règlements ou y ajouter par résolution extraordinaire. Les règlements ou leurs modifications prennent effet à la levée de l'Assemblée des membres à laquelle ils ont été modifiés.
- 2- Tout document officiel écrit nécessitant la signature de la Corporation peut être signé par deux (2) dirigeants ou administrateurs. Le Conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner un ou des signataires.
- 3- L'exercice financier de la Corporation s'étend du _____ au _____.
- 4- La Corporation ne fait aucun prêt, ne garantit aucun prêt et ne fait aucune avance de fonds à un administrateur ou à un membre. Les fonds de la Corporation ne doivent pas être versés ou mis à disposition d'un membre pour son utilisation personnelle.
- 5- Les membres peuvent consulter les états financiers ou les procès-verbaux des assemblées des membres de la Corporation sur demande sur préavis d'une semaine.
- 6- En cas de dissolution, la Corporation s'acquittera d'abord toute dette et frais de dissolution. Le restant sera par la suite distribué à un autre organisme ou un ensemble d'organismes dont les buts ou mandats sont semblables à ceux de la Corporation et qui sont actif dans la même communauté locale ou provinciale que la Corporation. Le choix final des bénéficiaires de ces fonds sera décidé par une résolution régulière adoptée par les membres en règle présents à l'assemblée de dissolution de la Corporation.
- 7- La Corporation peut emprunter des fonds approuvés par le biais d'une résolution extraordinaire du Conseil d'administration.
- 8- En cas de lacunes dans les règles de procédures adoptées dans les présents règlements, les *Procédures des assemblées délibérantes (code Morin)* seront de rigueur.
- 9- L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement ne touche en rien la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de ces règlements.